Ville de Mézidon Vallée d'Auge
Château du Breuil - MEZIDON-CANON – 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE -
Tél. : 02 31 20 01 96 – accueil@mva14.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEZIDON VALLEE D'AUGE

L'An 2020, le 05 novembre à 18h00, les membres du conseil municipal de Mézidon Vallée d'Auge, dûment convoqués en date du 27 octobre 2020 se sont réunis à la Maison des Associations à Mézidon Vallée d'Auge. La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur François AUBEY.

Madame Michèle BEROUNSKY est élue secrétaire de séance.
Il est procédé à l'appel nominal qui constate la présence de :

Etaient Présents :
Mesdames et Messieurs Christian ANNE, François AUBEY, Serge BADAKOU, Amandine BASLY, Michèle BEROUNSKY, Gérard BRIAND, Thierry BRISON, Antoinette BROUILLARD, Cyril CAPOCASALE, Virginie CHANCEREL, Richard COLAS, Christine CRUCHON, Claire DESCELLIERS, Roger DESPRES, Andrée DESVEAUX, Fabrice DUJARDIN, Christiane DUVAL, Fabien GOUBARD, Bruno GUIARD, Alain GUILLOT, Gaël HEUZE, Jérôme INGER, Guy JAMES, Irène JARRY, Benoît LAUNAY, Emilie LE BLOND, Jocelyne LEBREC, Joëlle LEMIRE, Jérôme LETOUZEY, Séverine MAILLEFER, Alexandra MARIVINGT, Hubert MASTROTOTARO, Catherine MOULIN, Isabelle NODARI, Emmanuel NORBERT-COUADE (arrivée à 19h05), Alexandra PETIT, Olivier PORCHER (arrivée à 18h10), Alain POUSSET, Caroline REVERT, Anne-Sophie ROUVRAY, Géraldine TANQUEREL, Christelle THOMASSE, Nathalie TRUFFAUT, Laurent VALENTIN, Laurent VERRIER.

Pouvoirs : Jocelyne BENOIST (Pouvoir à Andrée DESVEAUX), Valérie BROCHARD (Pouvoir à Virginie CHANCEREL), Mélina CHARPENTIER (Pouvoir à Fabrice DUJARDIN), Fabien DUMAS (Pouvoir à Alexandra MARIVINGT), Philippe JOSEPHINE (Pouvoir à Gaël HEUZE), Bruno LE BOUCHER (Pouvoir à François AUBEY), Bérengère LELAIZANT (Pouvoir à Joëlle LEMIRE), Jean-Pierre PERTHUIS (Pouvoir à Jérôme INGER), Claudine REQUIER (Pouvoir à Roger DESPRES), Bastien REVEL (Pouvoir à Géraldine TANQUEREL), Sandra ROGER (Pouvoir à Michèle BEROUNSKY), Myriam SAILLY (Pouvoir à Alexandra PETIT)
ABSENTS EXCUSES : Alain DANOY, Pierrick MOINS
ABSENTS :

Nombre de Conseillers : En exercice : 59 - Présents : 43 - Votants : 55

***

- Avant de débuter la séance, Monsieur le Maire apprend à l'assemblée le décès de Madame Michèle LAPIERRE.

  Après avoir travaillé plusieurs années pour la ville de Mézidon-Canon, puis à la CCVA, Madame Michèle LAPIERRE a été mutée à la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie lors de sa création. Elle travaillait entre autres à la Loco et au centre Jacques Brel et était très investie dans la vie locale et associative.

A sa demande, une minute de silence est observée par l'assemblée afin d'honorer sa mémoire.

- Il poursuit en indiquant que suite aux nouvelles mesures gouvernementales, toutes les réunions et commissions devront être organisées en visio-conférence dans la mesure du possible, excepté le conseil municipal. La sous-préfecture a confirmé que cette instance pouvait se tenir en présentiel.
  D'autre part, le règle du quorum à 1/3 ainsi que la double procuration ne sont pas en vigueur pour le moment contrairement au premier confinement.
  Afin de faciliter les connexions à distance, l'ensemble des conseillers municipaux seront dotés de tablettes numériques d'ici à la fin de l'année.

- Concernant les cérémonies du 11 novembre, elles ont été cadrées par la Préfecture. Celles-ci se tiendront en nombre restreint, à savoir le Maire ou le Maire Délégué, un porte-drapeau de – de 65 ans, un ancien combattant de – 65 ans. Il y aura uniquement un dépôt de gerbe aux monuments aux morts.

Arrivée de Monsieur Olivier PORCHER à 18h10
Nombre de Conseillers : En exercice : 59 - Présents : 44 - Votants : 56

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 22 SEPTEMBRE 2020

Aucune remarque n'est observée. Le Procès-Verbal est donc adopté à l'unanimité des membres présents.

POINT SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

23/09/2020	AD. GENERALE	Lettre non-reconduction marché fourniture et livraison de fioul, GNR	*DMS*	*SANS*
28/09/2020	SALLE DES FETES	Signature d'avenant au contrat de location des salles des fêtes (mesures COVID)	*Particuliers associations-entreprises*	*SANS*
07/10/2020	ENTRETIEN BATIMENT	Signature avenant 1 modification des sites exploitation de chauffage 2018-2022	*EIFFAGE ENERGIE*	*+ 610 € HT*
09/10/2020	ASSURANCES	Remboursement sinistre Croissanville (Chute d'un arbre sur le portail du cimetière)	*AVIVA*	*2 877,00 €*
16/10/2020	SALLE DES FETES	Mise à disposition de la salle de la Muse à l'Etablissement Français du Sang (EFS) pour l'année 2021	*EFS - Don du sang*	*SANS*
26/10/2020	SALLE DES FETES	Signature de l'avenant n°2 au contrat de location des salles des fêtes (mesures COVID)	*Associations-entreprises*	*SANS*
03/11/2020	ASSOCIATION	Signature convention de mise à disposition locaux à Saint Julien le Faucon	*ADMR*	*700 € / an*

N° 05/11/20/109 – APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « PETITES VILLES DE DEMAIN » - CANDIDATURE DE MEZIDON VALLEE D'AUGE

Monsieur François AUBEY, Maire, expose à l'assemblée délibérante que le programme Petites Villes de Demain vise à accompagner **les communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralité et présentent des signes de fragilité**, afin de conforter leur rôle éminent au service du rééquilibrage territorial et des transitions écologiques, démographiques et solidaires.

Ces petites villes exercent des fonctions essentielles, en terme de services pour leurs habitants et leur bassin de vie et constituent, en ce sens, de véritables territoires d'équilibre.

Petites Villes de Demain :

- Traduit la volonté de donner aux élus locaux la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques de l'ensemble des acteurs locaux ;

- Est un programme de cohésion territoriale déployé sur l'ensemble du territorial national mais décliné dans chaque région en fonction des dispositifs existants et des stratégies territoriales locales. Il est conçu comme un cadre d'action pouvant accueillir toutes formes de contributions, au-delà de celles de l'État et de ses partenaires.

En Normandie, la Région et les Départements s'associent au déploiement du programme Petites Villes de Demain afin de renforcer l'action locale en faveur des petites centralités et simplifier l'accès aux différentes aides existantes.

L'appel à manifestation d'intérêt Petites Villes de Demain vise à sélectionner les 65 communes (ou groupements de communes) normandes qui bénéficieront du programme sur la période 2020-2026.

Une liste des communes éligibles a été publiée début octobre, Mézidon Vallée d'Auge en fait partie, tout comme 4 autres communes de l'agglomération de Lisieux Normandie : Cambremer, Livarot Pays d'Auge, Orbec et Saint Pierre en Auge.

Les communes éligibles situées au sein d'un même EPCI étant encouragées, dans la mesure du possible, à faire candidature commune et porter un projet de territoire commun.

Les dossiers de candidature sont à déposer **avant le vendredi 20 novembre 2020.** Les lauréats seront connus vers le 14 décembre prochain.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- APPROUVE le projet « petites villes de demain », tel que présenté ;
- ACTE la candidature de Mézidon Vallée d'Auge pour l'appel à manifestation d'intérêt Petites Villes de demain ;
- DIT que cette candidature sera commune avec les collectivités de Cambremer, Saint Pierre en Auge, Orbec et Livarot Pays d'Auge ;
- CHARGE la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie de porter cette candidature.

N° 05/11/20/110 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET GENERAL

Madame Géraldine TANQUEREL, Adjointe en charge des Finances, propose à l'assemblée délibérante de valider la décision modificative du budget général présentée en Commission Finances le 20 octobre 2020.

Cette décision modificative intègre notamment des ajustements sur la section de fonctionnement et sur les dépenses d'équipement 2020.

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances réunie en date du 20 octobre dernier ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- ADOPTE la décision modificative qui s'équilibre en dépenses et en recettes, en fonctionnement et en investissement conformément au tableau ci-dessous :

FONTIONNEMENT	CHAPITRE	DEPENSE	CHAPITRE	RECETTE
	65	60 000 €	73	22 152 €
	66	0 €	74	-58 455 €
	022	- 116 303 €		
	042	20 000 €		
TOTAL		-36 303 €		-36 303 €

INVESTISSEMENT	CHAPITRE	DEPENSE	CHAPITRE	RECETTE
	020	20 000 €	040	20 000 €
	040	50 000 €		
	041	-50 000 €		
	20	0 €		
	21	0 €		
TOTAL		20 000 €		20 000 €

N° 05/11/20/111 – CREANCES ETEINTES ET ADMISSIONS EN NON-VALEUR SUR LE BUDGET GENERAL

Madame Géraldine TANQUEREL, Adjointe en charge des Finances, rappelle à l'assemblée délibérante que l'effacement de la dette d'usagers a été prononcé par décision de justice suivant le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif aux dettes dues aux collectivités territoriales.

De plus, parfois, tous les moyens mis en œuvre par la perception sont insuffisants notamment pour retrouver les tiers. Cependant, une créance admise en non-valeur n'est pas perdue et peut être encore recouvrée dans le futur.

Aussi, suite à la commission finances en date du 20 octobre 2020, il est proposé de prononcer en créances éteintes et en non-valeur les sommes suivantes dues à la commune de Mézidon Vallée d'Auge :

- 2 944.40 euros en créances éteintes
- 11 403.72 euros en admission en non-valeur

➢ Pour un total de 14 348.12 euros sur le budget général.

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances réunie en date du 20 octobre dernier ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- DECIDE de prononcer en créances éteintes et admettre en non-valeur les sommes suivantes dues à la commune de Mézidon Vallée d'Auge :
  - 2 944.40 euros en créances éteintes
  - 11 403.72 euros en admission en non-valeur
  - Pour un total de 14 348.12 euros sur le budget général.

- DIT que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget général 2020.

Arrivée de Monsieur Emmanuel NORBERT-COUADE à 19h05
Nombre de Conseillers : En exercice : 59 - Présents : 45 - Votants : 57

N° 05/11/20/112 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2021 (DOB)

Madame Géraldine TANQUEREL, Adjointe en charge des Finances, expose à l'assemblée délibérante que conformément aux articles L.5211-36 et L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire doit, chaque année, présenter au conseil municipal un « *rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette* ».

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport doit également comporter « *une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs* ».

Conformément aux mêmes articles du CGCT, le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit se tenir dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et la présentation du rapport y afférent doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Dans ce cadre légal, le contexte budgétaire national et local, ainsi que les orientations générales de la ville de Mézidon Vallée d'Auge pour son projet de budget primitif 2021, sont définies dans un rapport annexé à la présente délibération.

Sur ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) de Mézidon Vallée d'Auge pour l'exercice 2021 ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances réunie en date du 20 octobre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- PREND ACTE de la communication du rapport sur les orientations budgétaires pour 2021, joint à la présente délibération ;

- PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire de Mézidon Vallée d'Auge pour l'exercice 2021 ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

N° 05/11/20/113 – DEMANDE DE PROROGATION DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) POUR LA RESTRUCTURATION DU QUARTIER SALVATORE ALLENDE – COMMUNE DELEGUEE DE MEZIDON-CANON

Madame Géraldine TANQUEREL, Adjointe en charge des Finances, rappelle à l'assemblée délibérante que fin 2016, la commune historique de Mézidon-Canon avait obtenu une subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement local (DSIL) à hauteur de 500 000 € pour le programme de restructuration du quartier Allende situé dans la commune déléguée de Mézidon-Canon.

Cette aide financière régit par la convention n° 142006 du 24/11/2016 arrive bientôt à échéance. En effet, son article 4 stipule que si le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de 4 ans, celle-ci est considérée comme étant terminée. Or, ce n'est pas le cas aujourd'hui.

En effet, afin de mener à bien ce programme, la commune historique de Mézidon-Canon avait signé le 11 mars 2015 une concession d'aménagement avec la SHEMA qui se charge de la programmation des travaux par phasage et par secteur.

De 2017 à 2019, les voies structurantes, des parkings communs aux logements d'INOLYA, de la Poste, l'ouverture du quartier vers la rue Honiton et l'aménagement d'un terrain pour un programme de 20 logements au profit de Partélios ont été réalisés.

Pour assurer la continuité des travaux, la commune s'est portée acquéreur de plusieurs bâtiments inoccupés, propriété de la foncière système U et de Partélios, en vue de leur démolition.

La présence d'amiante dans ces bâtiments, en grande quantité, a conduit la ville à mobiliser les fonds friches pour réaliser les études préalables à leur démolition et les diagnostics techniques. Une convention avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) a ainsi été signée le 13 juin 2019.

L'EPF Normandie a programmée la démolition fin 2020 / début 2021 permettant ainsi à la SHEMA de réaliser la suite des travaux de recyclage du foncier sur les années 2021, 2022 et 2023.

Au vu des éléments listés ci-dessus, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter de la part des services de l'Etat, une prorogation de deux ans supplémentaires du délai d'exécution de la participation de l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- SOLLICITE une prorogation de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) de deux ans supplémentaires de la part des services de l'Etat ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

N° 05/11/20/114 – CONVENTION DE FACTURATION DES ANIMATEURS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE AU PROFIT DE LA VILLE DE MEZIDON VALLEE D'AUGE 2020-2021

Monsieur Hubert MASTROTOTARO, Adjoint en charge du Scolaire, rappelle à l'assemblée délibérante que depuis septembre 2019, la ville de Mézidon Vallée d'Auge organise sur le temps de la pause méridienne, des jeux extérieurs de coopération et des activités intérieures qui sont plus calmes et qui permettent aux enfants de se reposer avant la reprise des cours. Ces animations concernent tous les enfants scolarisés en élémentaire et sont gratuites.

Dans ce cadre, une convention de facturation a été signée avec la Ligue de l'Enseignement pour l'année scolaire 2019-2020.

Celle-ci a pour objet la mise à disposition de trois animateurs salariés de la Ligue de l'Enseignement de Normandie au profit de la ville de Mézidon Vallée d'Auge. Ils ont pour mission d'encadrer et animer la pause méridienne dans quatre écoles du territoire (Crèvecœur-en-Auge, Saint Julien le Faucon, Le Mesnil Mauger et Pierre et Marie Curie à Mézidon-Canon).

Etant arrivée à son terme, il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler cette convention pour l'année scolaire 2020-2021 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire, et plus particulièrement ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- VALIDE la convention de facturation des animateurs de la Ligue de l'Enseignement de Normandie au profit de la ville, telle que présentée ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire et plus particulièrement ladite convention et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

N° 05/11/20/115 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°24/04/18/72 INSTAURANT LE TELETRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

En l'absence de Monsieur Bruno LE BOUCHER, Adjoint en charges des Ressources Humaines, Monsieur François AUBEY, Maire, charge Monsieur Christophe MOUCHEL, Directeur Général Adjoint Moyens-Ressources, d'exposer à l'assemblée délibérante les éléments suivants : Ie télétravail a été mis en place au sein de Mézidon Vallée d'Auge, à compter du 25 mai 2018, conformément au décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Cependant, le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 publié au Journal officiel le 6 mai 2020 modifie le décret n°2016-151 du 11 février 2016 et détermine les modalités d'exercice des fonctions dans le cadre du recours ponctuel au télétravail tout en procédant également à d'autres assouplissements de certaines règles.

Ainsi, la collectivité doit délibérer pour tenir compte des nouvelles dispositions contenues dans le décret du 5 mai 2020 et présentées ci-après :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant l'article 133 de la loi du 12 mars 2012 susvisée ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature tel que modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

VU la délibération n° 24/04/18/72 instaurant le télétravail, à compter du 25 mai 2018 au sein de la ville de Mézidon Vallée d'Auge,

VU l'avis du Comité technique en date du 30 septembre 2020,

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau…).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, ou dans un autre lieu privé ou encore dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

► pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

► lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire (CAP) par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire (CCP) par l'agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

➢ DECIDE :

ARTICLE 1 : ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents effectuant des tâches administratives :

- Directeurs de services
- Responsables de services
- Agent exerçant des fonctions administratives

A l'exception des activités suivantes qui impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Etat civil ;
- Accueil ;
- Secrétariat ...

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

ARTICLE 2 : LIEUX D'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Le télétravail peut avoir lieu :
- au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé à préciser par l'agent ;
- au sein d'un autre local professionnel à préciser par l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

ARTICLE 3 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE SECURITE INFORMATIQUE ET DE PROTECTION DES DONNEES

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles. Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (Par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes l'information, tels que :

- La traçabilité (ou « Preuve ») : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- L'authentification : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- La non-répudiation et l'imputation : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 : REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL, DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou précise sur sa demande, la durée et les plages horaires pendant lesquelles il exerce ses activités en télétravail.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur, des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) SUR LE LIEU D'EXERCICE DU TELETRAVAIL AFIN DE S'ASSURER DE LA BONNE APPLICATION DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Les membres du CHSCT peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'accord de ce dernier, dûment recueilli par écrit.

Les missions du CHSCT doivent donner lieu à un rapport annuel présenté au comité et au comité technique.

(NB : *à compter du prochain renouvellement général des instances de dialogue social en 2022, il s'agira du comité social territorial*)

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTRÔLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'agent devra rendre un état mensuel des heures effectuées en télétravail afin d'établir le bilan annuel du dispositif qui sera présenté au Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES COÛTS DÉCOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants ;
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

ARTICLE 9 : MODALITES ET DUREE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il adresse sa demande en utilisant le formulaire établi à cet effet par la collectivité :

- En précisant les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier au cours de la semaine ou du mois / télétravail ponctuel avec jours flottants par semaine, par mois, par an / télétravail temporaire en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site/ lieu d'exercice des fonctions en télétravail).
- En complétant, l'attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques et de couverture du lieu d'exercice du télétravail.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'agent.

A la demande de l'agent l'autorisation de télétravail peut faire l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum.

A noter que pour l'utilisation des jours flottants un délai de prévenance d'une semaine est nécessaire pour le bon fonctionnement des services.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire (pour les fonctionnaires) ou de la commission consultative paritaire (pour les agents contractuels de droit public) à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent une copie de la délibération instaurant le télétravail au sein de la collectivité.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET DE LA PRESENTE DELIBERATION

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 05 novembre 2020.

ARTICLE 11 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, 14000 Caen, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

- DIT qu'un état annuel des heures effectuées en télétravail sera présenté au Conseil Municipal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération.

N° 05/11/20/116 – VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUER)

En l'absence de Monsieur Bruno LE BOUCHER, Adjoint en charge des Ressources Humaines, **Monsieur François AUBEY, Maire,** charge Monsieur Christophe MOUCHEL, Directeur Général Adjoint Moyens-Ressources d'exposer à l'assemblée délibérante les éléments suivants : l'évaluation des risques professionnels est une obligation imposée par le Code du Travail dans sa partie IV applicable à la Fonction Publique Territoriale. Elle a pour objectif d'identifier les risques auxquels sont exposés les agents, de les prioriser, de mettre en place des mesures de prévention afin d'éliminer ou réduire les risques et d'améliorer les conditions de travail d'une manière générale.

La notion de Document Unique d'évaluation des risques professionnels a été introduite par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de la collectivité.

Le Document Unique est la transposition écrite de cette évaluation, il permet de lister et de hiérarchiser les risques pouvant nuire à la santé et à la sécurité de tout salarié. Ce document doit faire l'objet de réévaluations régulières et à chaque fois qu'une unité de travail a été modifiée.

L'intérêt du Document Unique est de permettre de définir un programme d'actions de prévention découlant directement des analyses et évaluations qui auront été effectuées. L'objectif principal est de garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des agents afin de réduire les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Les termes suivants ont été redéfinis :

- Unité de travail : ensemble de situations de travail qui peut présenter des risques similaires
- Danger = Cause : ce qui constitue une menace pour quelqu'un ou quelque chose
- Risque = effet sur l'individu : probabilité d'un fait, d'un évènement considéré comme un mal ou un dommage

L'agent de prévention a recensé toutes les unités de travail (situation de travail) de la collectivité et les dangers encourus. Les risques ont été évalués en fonction de trois facteurs :

- La gravité (dommage potentiel pouvant être subi par le salarié),
- La fréquence (durée de l'exposition),

- La maitrise du risque.

Le Document Unique a également intégré les risques liés aux Coronavirus. Il n'est pas figé, il est mis à jour a minima une fois par an et lors de toute décision d'aménagement importante modifiant les conditions de travail ou impactant la santé ou la sécurité des salariés.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 108-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

VU le décret n° 85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents ;

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire ;

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail ;

Considérant que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité ;

Considérant l'avis favorable du CHSCT en date du 30 septembre 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **VALIDE** le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER) ;
- **PREND ACTE** qu'un groupe de travail des membres du CHSCT sera chargé de proposer les priorités du plan d'action ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif au Document Unique d'Evaluation des Risques.

N° 05/11/20/117 – DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT POUR LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION – COMMUNE DELEGUEE DE VIEUX FUME

Monsieur Richard COLAS, Adjoint en charge des Travaux rappelle à l'assemblée délibérante que dans le cadre des travaux d'aménagement de sécurité en traversée d'agglomération de la commune déléguée de Vieux Fumé, le conseil municipal, lors de sa séance du 22 septembre dernier, a désigné Messieurs Richard COLAS et Hubert MASTROTOTARO, membre titulaire et suppléant de la Commission d'Appels d'Offres du groupement de commandes.

Par courrier en date du 9 octobre dernier, la Préfecture attire notre attention sur le fait qu'il convient de désigner des membres issus de la CAO de la collectivité pour participer à cette instance.

C'est pourquoi il est proposé à l'assemblée délibérante de désigner un membre suppléant parmi les membres de la Commission d'Appels d'Offres.

Considérant la candidature de Monsieur Alain GUILLOT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- DESIGNE Monsieur Alain GUILLOT membre suppléant pour siéger à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes dans le cadre des travaux d'aménagement de sécurité en traversée d'agglomération de la commune déléguée de Vieux Fumé.

N° 05/11/20/118 – CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES CADASTREES SECTION 444 A N°318, 444 A N°321, 444 A N°17, 444 A N°18 SITUEES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MONTEILLE

Monsieur Christian ANNE, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Foncier, rappelle à l'assemblée délibérante que la ville de Mézidon Vallée d'Auge est propriétaire d'un ensemble immobilier sis route du Pont de l'Algot sur le territoire de la commune déléguée de Monteille, composé des parcelles cadastrées section 444 A n°318, 444 A n°321, 444 A n°17 et 444 A n°18, le tout pour une contenance totale de 13 873 m².

Dans le cadre d'un projet d'aménagement d'une nouvelle salle de convivialité / mairie déléguée, et d'un projet de cession des parcelles cadastrées section 444 A n°318, 444 A n°321, 444 A n°17 et 444 A n°18, le conseil municipal avait prononcé, par délibération en date du 29 avril 2019, le déclassement par anticipation du domaine public communal de cet ensemble immobilier, avant désaffectation ultérieure.

Ces projets n'ont pu être mis en œuvre, et sont désormais classés sans suite.

Sur ces éléments, il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir procéder au classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées section 444 A n°318, 444 A n°321, 444 A n°17 et 444 A n°18, constitutives de la mairie déléguée de Monteille.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que l'ensemble immobilier cadastré section 444 A n°318, 444 A n°321, 444 A n°17 et 444 A n°18, est propriété de la ville de Mézidon Vallée d'Auge ;

Considérant que l'immeuble cadastré section 444 A n°318, 444 A n°321, 444 A n°17 et 444 A n°18, est affecté à un service public, à savoir la mairie déléguée de Monteille, et a également fait l'objet, pour ce faire, d'un aménagement indispensable au sens de l'article L 2111-1 du CG3P pour l'exercice des missions de service public de la mairie déléguée de Monteille ;

Entendu l'exposé de Monsieur Christian ANNE ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- APPROUVE le classement dans le domaine public de l'ensemble immobilier cadastré section 444 A n°318, 444 A n°321, 444 A n°17 et 444 A n°18, sis route du Pont de l'Algot sur le territoire de la commune déléguée de Monteille ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à cette procédure de classement, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

N° 05/11/20/119 – POSTE DE RELEVAGE D'ASSAINISSEMENT - COMMUNE DELEGUEE DE PERCY EN AUGE - CESSION A TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE CADASTREE 493 ZB N°46 AU PROFIT DE LA VILLE DE MEZIDON VALLEE D'AUGE

Monsieur Christian ANNE, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Foncier, expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la création de son réseau d'assainissement collectif, la commune historique de Percy en Auge avait réalisé, en 2014, un poste de relèvement des eaux usées, à proximité du calvaire, voie communale n°1, route d'Ecajeul, sur une emprise de 82 m2, à l'extrémité est de la parcelle cadastrée section 493 ZB n°10.

Un plan de division, ainsi qu'un document d'arpentage ont été établis par l'agence GEOMAT, géomètres-experts à Caen. Il a été convenu à l'époque, avec Monsieur LEFRERE, GFA de la Petite Ferme, propriétaire du terrain, une cession gratuite au profit de la commune de la parcelle cadastrée section 493 ZB n°46, d'une contenance de 82 m2.

Il convient désormais de régulariser cette rétrocession par un acte notarié.

Sur ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser la cession gratuite de la parcelle cadastrée section 493 ZB n°46, d'une superficie de 82 centiares, au profit de la ville de Mézidon Vallée d'Auge.

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Entendu l'exposé de Monsieur Christian ANNE ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la cession gratuite, au profit de la commune, de la parcelle cadastrée section 493 ZB n°46, d'une superficie de 82 centiares, sis sur le territoire de la commune déléguée de Percy en Auge ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à cette cession, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération ;

- **PRECISE** que la collectivité réglera les frais d'acte et d'enregistrement ;

- **CHARGE** Maître Valérie OUTREQUIN, Notaire à Lisieux, de l'établissement de l'acte notarié.

N° 05/11/20/120 – PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEE – CONTINUITE DU CHEMIN RURAL N°6 DIT DE L'EAU DU POIRIER SITUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LE MESNIL MAUGER – TRANSFERT DES PARCELLES 617 D N°169 ET 617 D N°149 DANS LE DOMAINE NON-CADASTRE

Monsieur Christian ANNE, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Foncier, rappelle à l'assemblée délibérante que le chemin rural dit de l'Eau du Poirier est situé sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, dans le secteur de Sainte Marie aux Anglais.

Il permet notamment de relier la voie communale dite Route de la Côte du poirier à la RD154 Route de Sainte Marie aux Anglais.

Or, il est interrompu, au cadastre, et d'une façon générale en cartographie, par 2 parcelles cadastrées section 617 D n°149 et n°169, propriétés de la commune.

Afin de répertorier ce chemin rural au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, il convient d'assurer sa continuité, afin que la totalité de son emprise figure au domaine non cadastré.

Sur ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser, afin d'assurer la continuité du Chemin rural dit de l'Eau du Poirier, le rattachement des parcelles cadastrées section 617 D n°149 et 617 D n°169 au domaine non cadastré de la collectivité.

Entendu l'exposé de Monsieur Christian ANNE ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le rattachement des parcelles cadastrées section 617 D n°149 et 617 D n°169 au domaine non cadastré de la collectivité, afin d'assurer la continuité du chemin rural dit de l'Eau du Poirier situé sur la commune déléguée du Mesnil Mauger ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à cette procédure, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération ;

- **PRECISE** qu'un procès-verbal sera dressé par le cadastre, et transmis, pour enregistrement, au service de la publicité foncière.

INFORMATIONS DIVERSES

- Le dernier conseil municipal de l'année se réunira le mardi 15 décembre 2020 à la Maison des Associations – Vote du Budget Primitif 2021.

- Monsieur François AUBEY salue et remercie les internautes qui ont suivi la retransmission de la séance en direct sur la page Facebook de la ville.

Fin de la séance à 20h05